



XX-2019 DELIBERATION « POUCES-PIEDS MORBIHAN A » DU XX NOVEMBRE 2019

**FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE
DES POUCES-PIEDS SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20,
VU la délibération n° B 42/2018 du CNPMEM du 17 mai 2018 ;
VU La délibération 2018-054 **Date et lieux de Dépôt CRPMEM** du 31 août 2018 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne,
VU La consultation du public qui s'est déroulée du ~~XX octobre au XX novembre 2019~~ ~~16 août 2018 au 05 septembre 2018~~

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Conformément à la délibération N B 42/2018 du CNPMEM susvisée, la pêche des pouces pieds sur le littoral du Morbihan est soumise à la détention d'une licence spéciale.

~~Sur le littoral de l'île de Groix la pêche demeure cependant interdite toute l'année :-
-sur la côte Nord de l'île, dans la zone comprise entre la pointe de PEN MEN et la pointe du GROGNON,
-sur la côte Sud de l'île, dans la zone comprise entre le méridien passant à 200 mètres dans l'Est de la pointe de St Nicolas et le méridien de la Pointe des Chats.~~

Les propriétaires des navires titulaires de cette licence reçoivent des extraits de licence auxquels sont attachés les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale, correspondant au nombre de marins répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des pouces-pieds et embarqués sur ces navires.

Seuls les navires titulaires de cette licence, et les marins embarqués sur ces navires sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des pouces-pieds dans le Morbihan.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer par délibération pour chaque année :

- un contingent global de licences et un contingent d'extraits de licence par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence et/ou par extrait de licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération, le président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan, après avis du président du groupe de travail "Crustacés", peut par décision motivée moduler le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapage.

Article 3 – Modalités d’attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne.

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire et s’acquitter des contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Il est instauré un maximum d’un extrait par navire.

Le demandeur doit être également titulaire du permis de pêche à pied délivré par les Affaires Maritimes sauf s’il justifie d’une antériorité de licence de pêche des pouces-pieds avant 2001.

Au titre de l’antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence et/ou de l’extrait est supérieur au contingent fixé par le Conseil du CRPMEM de Bretagne, les priorités d’attribution sont les suivantes :

- a - Navire ayant obtenu une licence l’année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - Navire neuf ou d’occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - Navire ayant obtenu une licence l’année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - Navire n’ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, **au point c et d**, il sera accordé une priorité aux demandeurs en situation de première installation.

Est considérée comme une première installation, l’achat d’un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Au titre des critères socio-économiques :

3) En dehors du cas visé au point 2), en cas d’égalité de demande, priorité sera accordée :

En 1° lieu, à celle justifiant d’une activité professionnelle de pêche la plus longue dans l’année qui précède la demande de licence (dans l’appréciation des périodes d’activité de pêche, les temps d’inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d’accident seront pris en considération).

Puis en 2° lieu, au demandeur bénéficiant du moins grand nombre d’autorisations de pêche dans le ressort du territoire français.

4) Le président du groupe de travail "Crustacés" du CRPMEM de Bretagne assisté des présidents des CDPMEM concernés, examine les demandes dans l’ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement des licenciés qui ne répondent plus aux conditions d’attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l’intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques notamment définis au point 3) et si besoin en fonction de la date d’ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5) Lorsqu’elle est demandée par un couple navire/propriétaire, la licence spéciale prévue à l’article 1 peut être délivrée à tout navire quelle que soit sa longueur.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.
- demander la licence pour un navire ayant un permis de navigation non échu.

Pour l'obtention des extraits ; limité au nombre de 1 par navire, le propriétaire demandeur de licence devra justifier que le marin effectivement embarqué sur son navire réponde aux conditions fixées par la direction de la mer et du littoral compétente.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 5 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des Comités des Pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de captures.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « Crustacés ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

Article 6 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le groupe de travail "Crustacés" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le président du CRPMEM peut passer protocole avec le président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 7- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence et d'extrait sont tenus de déclarer leurs captures en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 9 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-053 du 29 septembre 2016.

**Le président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Annexe 1 à la délibération **2019-XX DELIBERATION « POUCES-PIEDS MORBIHAN A »** du xx novembre 2019 : Cartographie des secteurs de pêche de pouces pieds dans le Morbihan

